

4

ARRETE N° 12643/MEFB/CAB

portant restructuration de COFIPA Investment Bank Congo

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
- Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu la loi n°24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit ainsi que le contrôle de la profession bancaire ;
- Vu la loi n°3-66 du 7 juin 1966 modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit ainsi que le contrôle de la profession bancaire ;
- Vu l'ordonnance n° 5-2000 du 16 février 2000 relative à la restructuration des établissements de crédit ;
- Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu la demande d'avis conforme pour la restructuration de COFIPA Investment Bank Congo introduite par lettre n°1777/MEFB/CAB du 5 novembre 2004 du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- Vu la décision COBAC D-2004/55 portant avis conforme pour l'arrêté portant restructuration de COFIPA Investment Bank Congo et avis favorable pour la désignation d'un administrateur séquestre des actions représentant la participation de la compagnie africaine de financement et de participations au capital de COFIPA Investment Bank Congo.

ARRETE :

Article premier : la banque COFIPA Investment Bank Congo est placée en position de restructuration.

Article 2 : La restructuration de COFIPA Investment Bank Congo s'effectuera conformément au plan présenté par l'autorité monétaire et approuvé par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 3 : Le plan de restructuration et l'ensemble des supports destinés à sa mise en œuvre figurent en annexe et font partie intégrante du présent arrêté.

Article 4 : Le délai de mise en œuvre du plan de restructuration est fixé à vingt huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : En application de la réglementation sur le secret professionnel bancaire, les dispositions détaillées du plan de restructuration ne peuvent être rendues publiques.

Toutefois, le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, ni à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, ni au juge statuant en matière pénale.

Article 6 : Le directeur général de COFIPA Investment Bank Congo, l'administrateur-séquestre des actions représentant la participation de la Compagnie Africaine de Financement et de Participations, le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 08 décembre 2004

(é) Rigobert Roger ANDELY